

COMMUNE DU MUY

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS**

Le Maire de la Commune du MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 al.1, L 2224-13 à L 2224-16, et R.2224-23 à R.2224-28,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1 à L.542-14 et D. 541-1 à D.543-213,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la collecte des déchets ménagers sur la commune pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique, de sécurité et de préservation de l'environnement,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2224-16 du Code Général des collectivités territoriales précité, il appartient au maire de réglementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que de fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets,

Considérant que la Commune de Le MUY a transféré à la Communauté d'Agglomération Dracénoise, la compétence pour l'organisation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets,

ARRETE**ARTICLE 1^{ER} : Abrogation des arrêtés antérieurs**

Est abrogé l'arrêté municipal n° 2/89 du 16 mai 1989 fixant les conditions de ramassage des ordures ménagères au Muy réglementant la collecte des déchets ménagers sur la commune de Le Muy.

ARTICLE 2 : Modalités de collectes des déchets ménagers

Une collecte des déchets en fonction de leurs caractéristiques est organisée par la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Le présent arrêté définit ci-après les conditions de remise et de présentation des déchets selon le mode de la collecte concernée.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou tout autre titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20110606-AM-ENV2011-2-AR
Date de signature : -
Date de réception : 10/06/2011

Les dispositifs mis en place pour l'évacuation des déchets ménagers sont les suivants :

Centre ville.

- *La collecte des ordures ménagères a lieu tous les jours, sauf dimanches et jours fériés. Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques fermés hermétiquement, devant le domicile le soir après 20h00 pour un ramassage effectué le lendemain matin entre 5h00 et 8h00.
Tout sac non collecté après 8h00 devra être rentré par son propriétaire.*
- *La collecte sélective a lieu le mercredi. Les sacs jaunes sont à retirer en Mairie. Ils doivent être déposés devant le domicile le mardi soir après 20h00 pour un ramassage effectué le lendemain matin entre 5h00 et 8h00.
Tout sac non collecté après 8h00 devra être rentré par son propriétaire.*

Hors centre ville.

- *Les ordures ménagères sont à déposer en sac à l'intérieur des containers prévus à cet effet (bacs marrons).*
- *Les sacs ne doivent en aucun cas être déposés au sol à côté des containers.*
- *Les déchets recyclables sont à déposer en vrac dans les bacs de tri sélectif prévus à cet effet (bacs jaunes)*

Sur l'ensemble de la Commune

- *Le verre, le papier et les textiles sont à déposer dans les colonnes prévues à cet effet. La liste des points de collecte est consultable sur le site internet de la ville www.ville-lemuy.fr*

La collecte des encombrants :

Deux ramassages mensuels sont assurés gratuitement par la municipalité, le premier et troisième mardi de chaque mois, sur simple inscription en Mairie.

ARTICLE 3 : Interdiction de présentation à la collecte

- *Des déchets verts (restes de végétaux provenant de la taille et de l'entretien des jardins, de l'élagage des haies et arbres des résidus de tontes de gazon) ;*
- *des terres, gravats et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux ;*
- *des déchets piquants, coupants ou tranchants qui présentent un risque pour le personnel de collecte et qui ne sont pas emballés et protégés ;*
- *les extincteurs et bouteilles de gaz de toute nature même vides ;*
- *les résidus et déchets provenant de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale qui ne sont pas assimilables aux déchets ménagers ;*
- *des objets dits encombrants qui, par leurs dimensions et leurs poids, ne peuvent être placés dans les récipients réglementaires ;*
- *les cendres chaudes et toute matière en ignition ou dont la température est susceptible de provoquer un incendie ;*
- *des matières de vidange, des déchets d'équarrissage et des cadavres d'animaux ;*
- *des déchets à risque, contaminés ou spéciaux provenant des installations médicales ;*

- des déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risque pour les personnes ou l'environnement ;
- des déchets ou produits chimiques (notamment les peintures, solvants, batteries...)
- les liquides en général ;
- les piles, médicaments et pneus...

Ces déchets doivent être portés directement en déchèterie.

De dépôts d'immondices

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des récipients agréés par la collectivité, des résidus quelconques ou immondices quel qu'en soit la nature ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

ARTICLE 4 : La déchetterie

Les horaires d'ouverture de la déchèterie du Muy sise quartier les Plans, ainsi que les modalités d'accès sont disponibles sur le site Internet de la ville www.ville-lemuy.fr ou directement à l'hôtel de ville.

Sont admis :

- le bois,
- les cartons,
- les encombrants (meubles, matelas, cycles, matériel informatique,...),
- les journaux, magazines,
- les métaux,
- les gravats, inertes (le plâtre doit être séparé des autres produits de démolition),
- la terre,
- les textiles,
- les végétaux,
- les déchets ménagers toxiques (uniquement pour les particuliers),
- les huiles de vidange (uniquement pour les particuliers),
- les piles, batteries (uniquement pour les particuliers),
- les pneus sans jante (uniquement pour les particuliers). Les déchets doivent être triés.

Sont interdits :

- les bouteilles de gaz et extincteurs,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets d'activité de soins,
- les déchets infectieux,
- les déchets d'amiante libre ou d'amiante - ciment,
- les éléments entiers de carrosserie de véhicule,
- les médicaments (à rapporter en pharmacie),
- les ordures ménagères,
- les pneus montés sur jante.

ARTICLE 5 : Interdiction de Chiffonnage

Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les bacs pour y récupérer quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

ARTICLE 6 : Interdiction de brûlage

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit, conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 7 : Date d'application du présent arrêté

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire, soit à sa date de publication.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les contraventions aux dispositions citées précédemment seront constatées par procès verbaux, poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, en tant qu'infraction de 1ère classe, réprimée en application de l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

La Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Draguignan,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du MUY,
- La Police Municipale,
- Les services techniques municipaux.

ARTICLE 11 : *Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulon. Un recours gracieux peut être adressé à l'autorité administrative et proroge ce délai de deux mois.*

Fait le 6 juin 2011, à LE MUY.

Le Maire,

Liliane BOYER

Liliane BOYER

